

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-122

DATE : Le 18 novembre 2021

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est témoin dans une cause impliquant sa belle-mère à qui on reproche d'avoir stationné un véhicule dans une zone de stationnement au-delà de la durée maximale permise.

[2] Selon le plaignant, le juge s'est adressé à lui sur un ton très arrogant, a tourné son témoignage en dérision, lui a manqué de respect tout comme à ses collègues juges qui ont rendu « des verdicts en la faveur des citoyens pour des infractions similaires »¹.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats judiciaires démontre plutôt que le juge a été attentif, courtois et poli à l'égard du plaignant.

[4] Comme le rapporte le plaignant, le juge lui a effectivement demandé s'il connaissait la signification d'un octogone rouge sur la voie publique. Selon les commentaires du

¹ Extrait de la plainte.

juge, cette question lui a été posée afin de démontrer la nécessité pour un conducteur de connaître la signification de la signalisation.

[5] Toujours selon les commentaires du juge, cette question n'avait pas pour but d'humilier le plaignant, mais plutôt de démontrer que la signalisation courante, en l'occurrence l'utilisation de flèches sur une pancarte, doit être bien comprise par les conducteurs.

[6] Par ailleurs, après que le plaignant eut référé aux collègues du juge qui ont interprété différemment la réglementation applicable dans des cas similaires, le juge a fait les distinctions qu'il estimait appropriées et précisé les motifs de son interprétation. Il a même évoqué l'imminence d'une décision de la Cour d'appel du Québec à ce sujet.

[7] Ce dernier volet de la plainte ne relève pas de la juridiction du Conseil dont la mission n'est pas d'évaluer le bien-fondé des jugements rendus, mais plutôt de décider si les déclarations et gestes des juges sont conformes à leurs obligations en vertu du *Code de déontologie de la magistrature*².

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

² RLRQ, c. T-16, r. 1.